

3RVET

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Vétérinaires
au capital de 890.400 euros
Siège social : 8 rue de la Gare - 71110 MARCIGNY
418 063 384 RCS MACON
(ci-après la « Société »)

STATUTS MIS À JOUR

SUIVANT DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 5 JANVIER 2026

Monsieur Emmanuel CHARRIER, cogérant
<i>« Certifiés conformes »</i> 

- I. Société constituée pour une durée de 99 années à compter du 25 mars 1998, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, aux termes de ses statuts établis par Maître MERLIN, Notaire à MARCIGNY le 18 février 1998 et entre Monsieur Jean Clément BUISSON, Monsieur Gilles Renée Jean Pierre BONJOUR, Monsieur Jean Pierre BERRAUD et Monsieur Pierre Guy MATHEVET.
- II. Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire sus nommé le 5 mai 1999 Monsieur Jean Clément BUISSON a cédé ses parts dans la société à Monsieur Emmanuel Jacques CHARRIER.
- III. Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire sus nommé les 14, 15 et 21 juin 2004, Monsieur Pierre Guy MATHEVET a cédé ses parts dans la société à Monsieur Pascal COLLOMB.
- IV. Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire sus nommé les 31 janvier et 6 février 2006, Messieurs BONJOUR, BERRAUD, CHARRIER, et COLLOMB ont cédé chacun 15 parts à Monsieur Antoine FICHOT.
- V. Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire sus nommé les 31 janvier et 6 février 2006, Messieurs BONJOUR, BERRAUD, CHARRIER et COLLOMB ont cédé chacun 15 parts à Monsieur Samuel MARTIN.
- VI. Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire associé à MARCIGNY les 16 et 17 janvier 2007, Monsieur Gilles BONJOUR a cédé 60 parts à Monsieur Samuel MARTIN.
- VII. Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire associé à MARCIGNY les 16 et 26 janvier 2007, Monsieur Gilles BONJOUR a cédé 60 parts à Monsieur Samuel MARTIN.
- VIII. Suivant acte reçu par Maître TRAVELY Notaire associé à MARCIGNY le 1er février 2007, Monsieur Jean-Pierre BERRAUD a cédé 120 parts à Monsieur Lionel BERAUD.
- IX. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2007, les associés ont modifié la répartition des parts d'industrie, changé la dénomination sociale de la société et modifié corrélativement les articles 3 (raison sociale), 7 (capital social) et 11 (parts d'industrie) des statuts.
- X. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 décembre 2007, et suite à l'apport en nature effectué par Monsieur Olivier PEILLON, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 76,22 € et de le porter ainsi de 9.146,94 € à 9.223,16 € et de créer 5 parts sociales nouvelles numérotées de 601 à 605 attribuées en totalité à Monsieur Olivier PEILLON. Cette assemblée constate également la modification des articles 3 (raison sociale), 7 (capital social) et 11 (parts d'industrie) des statuts, telle qu'elle résulte maintenant des présents statuts mis à jour.
- XI. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 2010, et suite au retrait de Monsieur Olivier PEILLON, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 76,22 € et de le porter ainsi de 9.223,16 € à 9.146,94 € et d'annuler les parts sociales numérotées de 601 à 605 appartenant à Monsieur Olivier PEILLON. Cette assemblée constate également la modification des articles 7 (capital social) et 11 (parts d'industrie) des statuts, telle qu'il résulte maintenant des présents statuts mis à jour.
- XII. Suivant acte reçu par Maître Benjamin TRAVELY, Notaire associé à MARCIGNY, le 30 septembre 2011, Messieurs CHARRIER, COLLOMB, MARTIN, FICHOT et BERAUD ont cédé chacun 20 parts à Monsieur Olivier BOROWSKI.

60

- XIII. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 novembre 2012, et suite à une omission lors de la mise à jour précédente faisant suite à la cession de parts intervenue le 30 septembre, les associés ont décidé de réduire les parts d'industrie détenues par chacun des Messieurs CHARRIER, COLLOMB, MARTIN, FICHOT et BERAUD et d'attribuer de nouvelles parts d'industrie à Monsieur Olivier BOROWSKI. Cette assemblée constate également la modification des articles 11 (parts d'industrie) et 35 des statuts telle qu'elle résulte maintenant des présents statuts mis à jour.
- XIV. Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte des Associés de la Société en date du 21 janvier 2021, à compter rétroactivement du 1er janvier 2021, sous la condition suspensive de l'inscription au Tableau de l'Ordre de la région Bourgogne-Franche-Comté des Docteurs de la Société en participation RIZET-DONZE-BELLIARD, les Associés ont agréé les apports en nature (apports de l'ensemble des éléments exploités par les Docteurs RIZET, DONZE et BELLIARD dans le cadre de la société en participation RIZET-DONZE-BELLIARD et de leur propre fonds libéral) réalisés par les Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD qui ont chacun apporté des biens valorisés à 470.000 € soit au total 1.410.000 € et ont voté la refonte des statuts de la Société pour notamment tenir compte :
- de l'augmentation du capital social de la Société à hauteur de 6.723 € rémunérée par l'attribution de 147 parts sociales entièrement libérées et souscrites par chacun des trois Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD ;
 - de la réduction du capital social de la Société à hauteur de 2.149,53 € par voie de rachat par la Société puis l'annulation de 47 parts sociales appartenant à chacun des trois Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD, soit au total 141 parts sociales ;
 - de la création et de l'attribution de 100 parts d'industrie à chacun des trois Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD, soit au total 300 parts d'industrie.
- XV. Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte des Associés de la Société en date du 4 janvier 2024, le capital social a été diminué d'une somme 1.524,49 euros par remboursement et annulation de 100 parts sociales et ramené à 12.195,92 euros.
- XVI. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société en date du 29 janvier 2024, le capital social a été diminué d'une somme 1.524,49 euros par remboursement et annulation de 100 parts sociales et ramené à 10.671,43 euros.
- XVII. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société en date du 15 novembre 2024, il a été décidé la transformation de la forme juridique de la société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée
- XVIII. Aux termes d'un acte sous seing privé et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société en date du 1er septembre 2024, Monsieur Olivier BOROWSKI a vendu une part sociale représentative du capital de la société numérotée 470 à Madame Amélie ALBARET.
- XIX. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société en date du 18 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.509,25 euros pour être porté à 12.180,68 euros et les statuts ont fait l'objet de diverses modifications.

- XX. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société en date du 14 octobre 2025, le capital social a été diminué d'une somme de 1.510,68 euros par remboursement et annulation de 99 parts sociales et ramené à 10.670 euros, et les statuts ont fait l'objet de diverses modifications.
- XXI. Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 5 janvier 2026, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 879 730 euros, par incorporation de réserves, pour le porter à 890 400 euros.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle de vétérinaires aux termes d'un acte authentique en date du 18 février 1998.

Elle a été transformée en société d'exercice libérale à responsabilité limitée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale extraordinaire le 15 novembre 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existante et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La présente société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de vétérinaire, les présents statuts et toute autre norme applicable.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses associés de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

La Société peut ainsi accomplir toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale définie aux statuts soit « Docteurs Vétérinaires BUISSON, BONJOUR, BERRAUD, MATHEVET, et autres » a été modifiée aux termes d'une décision des associés prise à l'unanimité transcrite par un acte reçu par Maître MERLIN, Notaire à MARCIGNY, le 04 juin 2004, laquelle est devenue à compter du jour de la décision : « Docteurs Vétérinaires BONJOUR, BERRAUD, CHARRIER, COLLOMB, et autres ».

Elle a à nouveau été modifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 23 février 2007 et est actuellement « DOCTEURS VETERINAIRES CHARRIER, COLLOMB, MARTIN, FICHOT, BERAUD ET AUTRES ».

L'Assemblée Générale Mixte des Associés de la SCP en date du 21 janvier 2021 a modifié la dénomination sociale de la Société rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021, sous la condition suspensive de l'inscription au tableau de l'Ordre de la région Bourgogne-Franche-Comté des Docteurs de la Société en participation RIZET-DONZE-BELLIARD, de la manière suivante :

3RVet

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la qualification « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL », elles-mêmes suivies de l'indication de la profession de vétérinaire.

EC

ARTICLE 4 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée et sous la condition suspensive de son inscription à l'Ordre des Vétérinaires compétent.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés conformément à l'article 24.3.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par décision collective des associés conformément à l'article 24.2.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président de la juridiction compétente, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus. Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au Greffe chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel la Société est immatriculée et donner lieu aux formalités prescrites par la réglementation applicable à la profession de vétérinaire.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à **MARCIGNY (71110), 8 rue de la Gare.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés des associés conformément à l'article 24.3.

À ce jour, les domiciles professionnels d'exercices de la Société sont les suivants :

- 15 impasse de l'Épine – 03130 LE DONJON ;
- 8 rue de la Gare – 71110 MARCIGNY ;
- 194 route d'Urbise – 42310 LA PACAUDIERE ;
- 78 Grande Allée de Tenay – 71800 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS D'ORIGINE

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par Messieurs BUISSON, BONJOUR, BERRAUD et MATHEVET des éléments actifs et passifs de la société de fait existait entre eux, représentant une valeur nette de SOIXANTE MILLE FRANCS dont le quart apporté par chacun d'eux s'élevait à QUINZE-MILLES FRANCS (15 000 F).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Apports en numéraires et en nature

Le capital social était fixé à l'origine à la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) divisé en 600 parts de 100 francs chacune, a été converti d'office le 1er janvier 2002 lors du passage à la monnaie

EC

unique européenne et en vertu de la parité franc / euro (1 € = 6,55957 francs) à la somme de 9.146,94 €.

Il a été augmenté d'une somme de 76,22 € et porté à la somme de 9.223,16 € par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 21 décembre 2007 et divisé en 605 parts sociales de 15,2449 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 605.

Il a été diminué d'une somme de 76,22 € et porté à la somme de 9.146,94 € par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 2010.

Suite aux trois apports en date du 21 janvier 2021 réalisés par les Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD, rétroactivement à compter du 1er janvier 2021, sous la condition suspensive de l'inscription au Tableau de l'Ordre de la région Bourgogne-Franche-Comté des Docteurs de la Société en participation RIZET-DONZE-BELLIARD, chacun pour une valeur nette de QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (470.000 €) soit au total UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE EUROS (1.410.000 €), le capital social de la Société a été :

- augmenté de 6.723 € pour atteindre QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (15.869,94 €), apports rémunérés par l'attribution pour chacun de 147 parts sociales émises chacune à la valeur nominale soit 15,2449 €, entièrement souscrites et libérées ;
- puis réduit de 2.149,53 € pour atteindre TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (13.720,41 €) par voie de rachat par la Société puis l'annulation de 47 parts sociales appartenant à chacun des trois Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD, soit au total 141 parts sociales.

Il a été diminué d'une somme de 1.524,49 euros et ramené à 12.195,92 euros suite à la délibération de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 4 janvier 2024.

Il a été diminué d'une somme de 1.524,49 euros et ramené à 10.671,43 euros suite à la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 janvier 2024.

Il a été augmenté d'une somme de 1.509,25 euros et amené à 12.180,68 euros suite à la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 18 juillet 2025.

Il a été diminué d'une somme de 1.510,68 euros et ramené à 10.670 euros à la suite de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 14 octobre 2025.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 5 janvier 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 879 730 € pour le porter de 10 670 € à 890 400 €, par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part.

Le capital social est désormais fixé à la somme de **HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (890 400 €)**.

Il est divisé en 700 parts sociales de 1 272 € de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 21 à 999, et attribuées aux associés comme suit :

EC

- **Monsieur Emmanuel CHARRIER**
titulaire de cent parts
numérotées de 21 à 120
ci 100 parts

 - **Monsieur Pascal COLLOMB**
titulaire de cent parts
numérotées de 471 à 570
ci 100 parts

 - **Monsieur Samuel MARTIN**
titulaire de cent parts
numérotées de 216 à 285, de 421 à 435 et de 571 à 585
ci 100 parts

 - **Monsieur Claude RIZET**
titulaire de cent parts
numérotées de 601 à 700
ci 100 parts

 - **Monsieur Antoine DONZE**
titulaire de cent parts
numérotées de 701 à 800
ci 100 parts

 - **Madame Amélie ALBARET**
titulaire d'une part
numérotée 470
ci 1 part

 - **HOLDING AMELIE ALBARET**
titulaire de quatre-vingt-dix-neuf parts
numérotées de 901 à 999
ci 99 parts
- _____
- TOTAL : 700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : **sept cents parts sociales.**

Les titres souscrits par la société HOLDING AMELIE ALBARET dans le capital social de la société 3RVet bénéficieront d'un dividende prioritaire.

Ce droit est consenti en considération de la personne de la qualité d'associée unique et d'unique dirigeante de la société HOLDING AMELIE ALBARET détenue par Madame Amélie ALBARET, sans pouvoir être transmissible à quiconque et de quelque manière que ce soit. Si ce contexte venait à être modifié, ce droit disparaîtrait de plein droit à compter de ladite modification.

EL

Droit à un dividende précipitaire et cumulatif (le « Dividende Prioritaire ») au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 effectué dans les conditions suivantes :

À compter de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2030, il sera tout d'abord prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, et augmenté du report bénéficiaire (le « Bénéfice Distribuable »), éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves libres, la somme nécessaire pour servir un Dividende Prioritaire aux titres détenus par la société HOLDING AMELIE ALBARET d'un montant égal à 48.000 € (quarante-huit mille euros).

Dans le cas où le Bénéfice Distribuable d'un exercice éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves libres serait insuffisant pour servir à la société HOLDING AMELIE ALBARET le Dividende Prioritaire, la différence entre le montant du Dividende Prioritaire (soit 48.000 €) et la somme effectivement distribuée à la société HOLDING AMELIE ALBARET à ce titre sera prélevée sur le Bénéfice AMELIE montant égal à 48.000 (quarante-huit mille euros).

A compter du jour où les titres donnant droit au Dividende Prioritaire auront bénéficié, depuis leur création, de la totalité du Dividende Prioritaire y attaché (soit DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS), ce droit au Dividende Prioritaire s'éteindra pour le futur.

Dans le cas où le Bénéfice Distribuable d'un exercice éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves libres serait insuffisant pour servir à la société HOLDING AMELIE ALBARET le Dividende Prioritaire, la différence entre le montant du Dividende Prioritaire (soit 48.000 €) et la somme effectivement distribuée à la société HOLDING AMELIE ALBARET à ce titre sera prélevée sur le Bénéfice Distribuable des exercices suivants en plus du Dividende Prioritaire afférent auxdits exercices, jusqu'à ce que le Dividende Prioritaire de chacun des exercices concernés ait été intégralement distribué à la société HOLDING AMELIE ALBARET. Le solde du Bénéfice Distribuable sera affecté au service du Dividende Prioritaire de l'exercice considéré.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition pour servir le Dividende Prioritaire ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, toutefois le Dividende Prioritaire est prélevé par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Le surplus du Bénéfice Distribuable éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves, après le service du Dividende Prioritaire, peut être affecté selon la décision de la collectivité des associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de tous les titres (donnant droit ou non audit Dividende Prioritaire) conformément aux dispositions ci-dessous des présentes ou être, en tout ou partie, reporté à nouveau, affecté à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.

A compter du jour où les titres donnant droit au Dividende Prioritaire auront bénéficié, depuis leur création, de la totalité du Dividende Prioritaire y attaché (soit DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS), ce droit au Dividende Prioritaire s'éteindra pour le futur.

S'il demeure des sommes distribuables (après distribution du dividende prioritaire attaché aux titres détenus par la société HOLDING AMELIE ALBARET dans le capital social de la société 3RVet conformément aux dispositions ci-dessus), en cas de distribution de tous comptes de capitaux propres de la société 3RVet qui aurait lieu de quelque manière que ce soit et quelle que soit l'origine de la somme ainsi distribuée, sera appliqué au montant distribué à chaque associé un coefficient correspondant à l'investissement personnel consacré par chaque associé ou s'il s'agit d'une personne morale de son associé exerçant la profession de Docteur vétérinaire (y compris d'une manière générale

EC

pour la direction des sociétés, leur développement, leur gestion administrative et financière, gestion des ressources humaines, communication, publicité, relations fournisseurs, relations clients, gestion des travaux et des investissements, participations aux décisions collectives). Ce coefficient permettra de déterminer définitivement la somme brute de la distribution revenant à chaque associé de la société 3RVet. Ce droit suivra le titre en quelque main que ce soit. Un pourcentage correspondant matérialisant ledit investissement personnel sera déterminé conformément aux usages de la société 3RVet susvisée. Le solde de la distribution non-affecté sera réparti entre les associés bénéficiant d'un pourcentage non-minoré en fonction de leur quote-part dans le capital de la société 3RVet, en y retranchant celle des associés bénéficiant d'un pourcentage minoré.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Les nouvelles parts sociales sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime.

Les parts sociales nouvelles sont libérées soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves, de bénéfices, primes ou plus-values d'actif, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les parts sociales doivent être libérées totalement lors de la souscription (nominal et prime inclus).

Toute augmentation de capital social ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions stipulées à l'article 24.3. des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts sociales et d'industrie qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 24.2. des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts sociales non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts sociales non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de la profession de vétérinaire et de leur agrément dans les conditions prévues aux présents statuts.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

EL

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués, ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée, à condition que les parts sociales correspondant aux apports en numéraire soient intégralement libérées au jour de cette décision. Les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation de capital. Les parts nouvelles leur sont attribuées gratuitement au prorata du nombre de leurs parts d'industrie par rapport au nombre total de parts sociales et de parts d'industrie. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital ne peut être réduit qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions stipulées à l'article 24.3. des présents statuts.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts sociales ainsi transférées.

ARTICLE 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de la profession de vétérinaire, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues par les statuts pour les cessions à des personnes étrangères à la Société et à la majorité stipulée à l'article 24.2.

TITRE III – PARTS SOCIALES – PARTS D'INDUSTRIE **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être détenues à la fois par des personnes physiques et / ou morales, sous réserve du respect des normes en vigueur.

Conformément à l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime :

1° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société (professionnels exerçants) ;

2° La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :

- a) Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;
- b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;

3° Les gérants, le président de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;

4° L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1°. Pour les sociétés de droit étranger, cette admission intervient dans les conditions prévues par leurs statuts ou par le droit qui leur est applicable.

Conformément à l'article 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, sous réserve des dispositions propres à chaque famille de professions mentionnée à l'article 2 de ladite ordonnance, le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

1° Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, sous réserve de l'article 54 de ladite ordonnance ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de la présente ordonnance ;

5° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;

6° Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par ladite ordonnance.

Conformément à l'article R 241-96 du code rural et de la pêche maritime, un quart au plus du capital peut être détenu par des personnes physiques ou morales autres que celles visées au présent article à ses paragraphes 2 et 3 qui précèdent (associés non professionnels).

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties ou de tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société le cas échéant. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

En outre, chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et les représentants légaux de la Société, à tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société le cas échéant, ainsi qu'une interdiction d'appartenir à une autre Société de Vétérinaires ou d'exercer la Profession à titre individuel.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

60

Les parts sociales peuvent être données en nantissement qui devra alors être agréé conformément à l'article « CESSION DE PARTS SOCIALES ».

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction égale, dans les proportions fixées à l'article 28 ci-après.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales.

Ils répondent également solidairement des dettes devenues exigibles avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011.

Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société et à la condition de l'appeler en cause. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de ladite lettre, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses co-Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

Le remboursement des comptes-courants d'associés ne devront pas être abusifs notamment dans le cas où il conduirait à une déstructuration de la trésorerie de la Société.

ARTICLE 12 CESSION DE PARTS SOCIALES

12.1. Agrément

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la Société et aux associés soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par acte d'Huissier en indiquant les prénoms, nom,

Ec

profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ainsi que les modalités de la cession.

Sauf en cas de cession à la Société ou de cession égalitaire entre les associés restants, la cession à titre gratuit ou onéreux de parts sociales entre associés et à des tiers étrangers à la Société, y compris au conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 24.2. des présentes statuts.

Dans tous les cas, l'associé cédant présent à l'Assemblée, prend part au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans tous les cas, la Société doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception son consentement exprès à la cession dans les trois mois suivant la notification qui lui a été faite du projet de cession. Sinon, la Société est réputée y avoir tacitement consenti.

La Gérance doit alors réunir l'Assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, dans un délai de trois mois au plus à compter de la réception de la notification adressée par l'associé cédant, qui est informé de la décision de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut pas donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions stipulées aux présents statuts.

Dans tous les cas où l'agrément n'est pas donné dans le délai de trois mois susvisé en raison du refus de la Société de consentir à la cession, la Société dispose d'un délai de six mois à compter de l'expiration dudit délai de trois mois pour acquérir ou de faire acquérir les parts sociales par un ou plusieurs associés ou par un tiers ou par la Société. Si la Société use de cette faculté, elle notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts le prix étant fixé selon les modalités prévues par les dispositions contractuelles liant les associés de la Société. A défaut d'accord entre les Parties, le prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 II du Code civil, l'Expert ainsi désigné étant tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

Dès qu'ils sont connus, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la Gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts sociales et d'industrie détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

A défaut d'offre d'achat faite au cédant dans le délai de six mois, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société s'ils existent.

fu

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être réalisé par voie électronique.

Si l'acte de cession est établi sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque Partie.

En outre, un des originaux ou une expédition de l'acte de cession de parts et éventuellement de l'acte modifiant les statuts de la Société doivent être expédiés pour information au Conseil Régional de l'ordre.

Dans le cas d'une cession à un tiers étranger à la Société, le cessionnaire adresse au Président du Conseil Régional de l'Ordre une demande en vue d'être inscrit en qualité de Vétérinaire associé de la Société, laquelle sera accompagnée de l'expédition ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession de parts sociales ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment celles qui établissent le consentement donné par la Société à la cession.

Dans le cas d'une cession à la Société ou un ou plusieurs des associés de cette dernière, l'acte de cession est porté à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'Assemblée des associés ayant décidé la réduction de capital.

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

12.2. Evaluation des parts sociales

La méthode d'évaluation des parts sociales représentatives de la Société, qui s'appliquera à tous les cas de cession ou transmission de parts sociales réalisée à titre gratuit ou onéreux, peut être fixée ou modifiée de deux manières, à savoir :

- soit par une décision collective des associés de la Société statuant à la majorité des voix des associés de la Société ;

- soit dans tous actes juridiques signés par la majorité des voix des associés de la Société.

La méthode d'évaluation sera opposable à tous les associés de la Société, même à ceux qui auraient voté contre la résolution adoptant ladite méthode, ou ceux qui n'aurait pas consenti à l'acte juridique contenant ladite méthode.

Ladite méthode s'appliquera à tous les cas de cession ou transmission de parts sociales représentatives du capital social de la Société sans exception, que l'opération soit réalisée à titre gratuit ou à titre onéreux.

ARTICLE 13 RETRAIT

Tout associé peut se retirer de la Société, soit en cédant ses parts sociales à un autre associé ou à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts, soit au moyen du remboursement de celles-ci, effectué par la Société, à charge pour elle de réduire son capital social et d'annuler les parts remboursées.

Le retrait peut s'effectuer à tout moment et il n'est soumis à aucune condition. Toutefois, il ne doit pas être exercé abusivement notamment dans le cas où il conduirait à une déstructuration de la trésorerie de la Société. Il n'empêche pas dissolution de la Société.

Ec

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la Société et à ses associés par lettre recommandée avec avis de réception.

En conséquence, lorsqu'un associé porteur de parts correspondant à un apport en capital le demande, la Société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu aux présents statuts en cas de refus d'agrément par la Société (cession entre vifs) dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Lorsque le cessionnaire est un tiers ou déjà associé de la Société, il devra dans tous les cas être agréé par les associés comme indiqué à l'article 24.2. des présents statuts.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant.

Le prix sera fixé selon les modalités stipulées dans tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société le cas échéant. A défaut d'accord entre les Parties, le prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 II du Code civil, l'Expert ainsi désigné étant tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

ARTICLE 14 – INCAPACITE D'EXERCICE – RETRAIT FORCE – CESSIION APRES DECES

14.1. L'associé incapable dispose d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite par lettre recommandée avec avis de réception de ce constat pour céder ses parts sociales.

Un associé est notamment considéré comme incapable au sens des présents statuts en cas d'absence de douze mois consécutifs notamment pour maladie, incapacité, invalidité ou accident, sauf décision contraire des autres associés statuant selon les règles stipulées à l'article 24.3.

14.2. Dans l'année suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent :

- notifier à la Société un projet de cession de parts de leur auteur, conformément à l'article 12 ;
- ou solliciter l'attribution préférentielle, en le notifiant dans les mêmes termes à la Société et à chacun des associés, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession vétérinaire. Il est alors procédé conformément aux articles 12 et 13.

Si, à l'expiration de ce délai, pouvant être renouvelé par le Président du Conseil Régional de l'Ordre à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la Société donné dans les conditions statutaires prévues par l'article 24.2., les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la Société, cette dernière dispose d'une année pour acquérir ses parts, dans les conditions statutaires prévues en cas de refus d'agrément.

Toutefois, si un enfant de l'associé vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un Etablissement d'enseignement vétérinaire au sein de l'Union

EL

européenne et manifeste par écrit, dans les six mois du décès, la ferme intention de racheter les parts sociales de son parent, le Conseil Régional de l'Ordre peut accorder les délais nécessaires.

Un délai supplémentaire peut être également accordé aux enfants de Vétérinaires, titulaire du Certificat de fin de scolarité vétérinaire, retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux années.

ARTICLE 15 – CONCILIATION

Conformément à l'article R. 242-39 du Code de déontologie des vétérinaires – Confraternité, en cas de différend entre les associés, ceux-ci s'engagent à demander une tentative de conciliation au Président du Conseil Régional de l'Ordre avant de faire appel à la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

En cas de difficulté sur la détermination de la valeur des droits sociaux selon les modalités stipulées dans tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société le cas échéant, il pourra être procédé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 II du Code civil, l'Expert ainsi désigné étant tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est administrée pour une durée indéterminée par un ou plusieurs Gérant choisis parmi les associés lors d'une décision des associés conformément à l'article 24.4.

La Gérance doit consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires.

ARTICLE 18 – CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit et d'une manière générale par la perte de la qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance par écrit.

La révocation sans juste motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Gérant révoqué s'il est associé, peut alors décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales conformément aux actes juridiques régissant les rapports entre les associés de la Société.

En aucun cas la révocation d'un Gérant n'entraîne la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut réunir les associés ou à défaut, demander au Président du Tribunal compétent statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs Gérants.

En cas de vacance de la Gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'Assemblée générale ordinaire des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société conformément à l'objet social, pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Chaque Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés selon les modalités prévues par l'article 24.3.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut :

- sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à un autre Gérant ou un associé pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités, ou pour l'ensemble des affaires sociales. Dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limité et ne saurait excéder trois (3) mois ;
- s'opposer à toute opération non encore conclue. En conséquence, chaque Gérant dispose d'un droit de veto qu'il doit exercer avant la conclusion de l'opération qu'il estime critiquable.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au Greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvue qu'elle soit nettement affirmée.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers essentiels à l'exploitation de la Société, de tous biens droits et biens immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt dont le montant du capital à rembourser serait supérieur à 2.500 €, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés selon modalités prévues par l'article 24.4.

Les pouvoirs de chaque Gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits dommageables, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions à la réglementation applicable, soit de la violation des statuts ou de tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société, soit des fautes commises dans leur gestion. A l'égard des tiers, la responsabilité de chaque Gérant ne peut être engagée que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, dispose de la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Les associés précisent que seuls les anciens Cogérants, à savoir Messieurs CHARRIER, COLLOMB et RIZET, bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues dans cet article. Par exception aux dispositions précédentes, les Cogérants nommés les associés décident expressément qu'ultérieurement à Messieurs CHARRIER, COLLOMB et RIZET ne pourront réaliser d'actes engageant la société sans l'accord préalable écrit et exprès de l'ensemble desdits trois anciens co-gérants.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées ou non. La Gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

La rémunération éventuelle de la Gérance est fixée par une décision collective des associés, conformément à l'article 24.4., qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par la Gérance dans l'intérêt de la Société et pour l'accomplissement de leurs fonctions.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES ET CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent, soit d'une Assemblée générale convoquée par le Gérant ou par un ou plusieurs associés, soit d'une consultation écrite des associés, ordinaire ou extraordinaire, selon la nature de la décision.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé.

La décision des associés prise dans un acte est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations et contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le Registre des délibérations.

Les associés tiennent au moins une Assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année soit sur convocation de la Gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés, en indiquant l'ordre du jour.

Toutefois, si tous les associés sont présents et signent le procès-verbal par eux-mêmes, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais stipulés aux présents statuts, sous réserve du droit à l'information de chaque associé préalable à chaque Assemblée ordinaire annuelle des associés stipulé à l'article 22.

Les délibérations des associés sont soumises aux dispositions des articles 40 à 47 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque convocation est réalisée par tous moyens et indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ec

Chaque associé participe aux Assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit, sans que ce dernier puisse détenir plus de deux mandats.

Chaque associé en capital et en industrie dispose d'un nombre de voix égal quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Les associés qui n'ont pas libéré leurs parts sociales ou d'industrie disposent d'un nombre de voix à proportion de la fraction intégralement libérée de ces dernières.

Les décisions valablement adoptées par la collectivité des associés obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il est tenu sous la responsabilité de la Gérance des écritures régulières des opérations de la Société. Préalablement à la consultation des associés sur les comptes de l'exercice et quinze jours au moins avant celle-ci, la Gérance doit adresser à chacun des associés :

- un rapport sur l'activité de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- les comptes annuels ;
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute consultation des associés, la Gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, ledit rapport sur l'activité de la Société est soumis à l'approbation de l'Assemblée des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés à leurs frais soit par lettre simple, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 23 – TENUE DES ASSEMBLEES – PROCES-VERBAUX

Les Assemblées générales des associés se tiennent au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles sont présidées par le Gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment :

- la date et le lieu de la réunion ;
- son ordre du jour détaillé ;
- l'identité des associés présents ou représentés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

62

Les procès-verbaux sont établis sur un Registre spécial coté et paraphé par le Président du Conseil Régional de l'Ordre auquel appartient la Société ou un de ses délégués et seulement à défaut par le Greffe du Tribunal judiciaire. Ce Registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extrait de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 24 – QUORUM ET MAJORITES

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents ou représentés.

24.1. L'unanimité des voix des associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés.

24.2. La majorité des trois quarts des voix des associés sera nécessaire pour :

- l'agrément d'un cessionnaire d'une ou plusieurs parts sociales représentatives du capital social de la Société, cessionnaire associé ou non,
- la dissolution anticipée de la Société.

24.3. La majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés sera nécessaire pour :

- la prorogation de la Société ;
- les autres modifications statutaires.

24.4. La majorité des voix des associés présents ou représentés est requise pour les autres décisions sociales, y compris :

- la cession de tous droits et biens immobiliers liés à l'exploitation ;
- la cession du fonds libéral exploité par la Société ou d'un élément essentiel à l'exploitation de la Société ;
- tous changements de l'enseigne du Cabinet ;
- tous emprunts à souscrire par la Société dont le montant du capital à rembourser serait supérieur à 2.500 €.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – COMMISSAIRE AUX COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre suivant.

EC

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la réglementation applicable. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée ordinaire annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide, dans les conditions de l'article 24.4., de l'affectation du résultat.

ARTICLE 28 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des normes applicables, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sauf norme en vigueur contraire y compris les présentes. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Si la société est unipersonnelle, il est attribué à l'associé unique.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts,
- les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront sauf convention contraire et ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus à l'usufruitier qui en bénéficie à titre de quasi-usufruit. Une créance du nu-propiétaire sera constatée et viendra en déduction de l'actif net successoral.

6/6

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

En cas de déficit ou de perte, celui-ci reviendra à l'usufruitier sauf convention contraire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les parts sociales à titre de dividende.

TITRE VII EXERCICE PROFESSIONNEL RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 29 – ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerce librement ses fonctions professionnelles au nom de la Société et consacre à celle-ci l'ensemble de son activité libérale.

La dénomination sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse être reproché de violation du secret professionnel.

Les vétérinaires associés ne peuvent représenter des intérêts opposés et ne peuvent être arbitres ou experts dans un litige où un autre des associés de la Société est l'expert d'une des Parties.

ARTICLE 30 – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine personnel, des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la Société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

TITRE VIII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective extraordinaire des associés prises dans les conditions à l'article 24.2. ;
- D'une décision judiciaire ;
- De la radiation de tous les associés ou de la Société ;
- Du décès simultané de tous les associés ;
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- De la fusion ou de la scission de la Société.

Ec

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal compétent peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Ledit Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La dissolution des Sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La collectivité des associés, statuant dans les conditions stipulées à l'article 24.2., nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

À défaut, le ou les Liquidateurs sont désignés par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire, statuant en référé, à la demande d'un associé.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention : « Société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation. La collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de décès de tous les associés, les fonctions de liquidateur sont attribuées à l'administrateur provisoire désigné par l'Ordre Régional des Vétérinaires auquel appartient la Société.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur :

- Le compte définitif ;
- Le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs ;
- La répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ;
- La constatation de la clôture de la liquidation.

EL

TITRE IX – EXERCICE QUOTIDIEN DE LA PROFESSION

ARTICLE 33 – COMPLEMENT AUX STATUTS

Les associés peuvent fixer dans tout autre acte juridique que les présents statuts les modalités régissant les rapports entre les associés de la Société.

Notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- La rémunération des apports en industrie ;
- L'entraide et le maintien de la rémunération, en cas de maladie, incapacité temporaire ;
- Les conditions de remplacement par les associés entre eux, en cas d'absence de l'un d'entre eux pour congés, formation, maladie ;
- Les périodes de vacances, congés exceptionnels pour raisons personnelles ou professionnelles.

Lesdits autres actes juridiques ayant pour objet de fixer les modalités régissant les rapports entre les associés de la Société, et uniquement ceux-ci, sont adoptés et modifiés à la majorité des voix des associés de la Société.

Lesdits autres actes juridiques ayant pour objet de fixer les modalités régissant les rapports entre les associés de la Société, et uniquement ceux-ci, sont adoptés et modifiés à la majorité des voix des associés de la Société.

TITRE X – CONDITION SUSPENSIVE – PUBLICITE

ARTICLE 34 – CONDITION SUSPENSIVE

La constitution de la Société a été faite sous la condition suspensive de son inscription à l'Ordre Régional des vétérinaires et au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a été inscrite au Tableau de l'Ordre des vétérinaires, Conseil Régional de Bourgogne, à la rubrique « Sociétés », le 14 avril 1998 sous le numéro 49.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAROLLES (aujourd'hui rattaché au Tribunal de Commerce de MACON) le 25 mars 1998 sous le numéro D 418 063 384 numéro de gestion 98 D 24.

Aux termes de l'Assemblée générale ordinaire établie suivant acte de Maître MERLIN, Notaire à MARCIGNY du 27 mai 1998, les associés ont constaté que les conditions suspensives affectant la constitution de la Société étaient réalisées et qu'en conséquence la Société était régulièrement constituée.

ARTICLE 35 – PUBLICITE

Toute modification des statuts doit être dans les deux mois portée à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre.

La publication des modifications est faite ainsi qu'il est prévu aux articles R. 123-59, R. 123-66 et R. 123-71 du Code de commerce.

Ec

ARTICLE 36 – FISCALITE

En tant que de besoin, les associés indiquent que depuis sa transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et l'application expresse à cette transformation du régime fiscal l'article 151 nonies III du Code général des impôts

EC